

**PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE  
POUR REGLEMENT DES CREANCES DE RESTAURATION OU D'HEBERGEMENT**

Si vous souhaitez mettre en place le prélèvement automatique pour le règlement des créances de restauration ou d'hébergement pour votre (vos) enfant(s) à partir de l'année scolaire 2022-2023 :

**Vous devez :**

- Remplir le formulaire « Mandat de prélèvement SEPA » (1 par enfant).
- Fournir 1 relevé d'identité bancaire avec le formulaire « Mandat » (le prélèvement n'est pas possible sur un livret d'épargne).

**Ce que vous devez savoir :**

- Les autorisations de prélèvement sont valables **pour la durée de la scolarité de votre enfant au lycée Freyssinet.**
- Les prélèvements mis en place à la rentrée 2021 pour les élèves déjà scolarisés au lycée seront maintenus sauf avis contraire de votre part.
- **Vous vous engagez à respecter votre demande.**
- **Vous devez vous assurer que votre compte bancaire est bien approvisionné pour les dates de prélèvement. Tout défaut de paiement entraînera une rupture du contrat d'échéance et mettra fin au prélèvement automatique.**
- Si vous changez de compte bancaire, vous devez prévenir l'établissement au plus vite.
- Les prélèvements sur votre compte bancaire seront générés par l'Agence Comptable selon l'échéancier ci-dessous :

**L'Agent Comptable**

Téléphone  
02 96 77 44 40

Télécopie  
02 96 33 34 94

32, rue Mansart  
22 000 Saint-Brieuc  
cedex

Site internet  
de l'académie de rennes  
[www.ac-rennes.fr](http://www.ac-rennes.fr)

Date de prélèvement	Demi-pensionnaire 4 jours	Demi-pensionnaire 5 jours	Interne
12 octobre 2022	60,00 €	75,00 €	220,00 €
08 novembre 2022	60,00 €	75,00 €	220,00 €
<b>15 décembre 2022</b>	<b>Prélèvement d'ajustement</b> (solde des sommes restant dues pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 2022-2023) <b>ou remboursement du trop-perçu</b>		
<b>janvier 2023</b>	<b>PAS DE PRELEVEMENT</b>		
07 février 2023	45,00 €	65,00 €	180,00 €
07 mars 2023	45,00 €	65,00 €	180,00 €
06 avril 2023	45,00 €	65,00 €	180,00 €
09 mai 2023	45,00 €	65,00 €	180,00 €
06 juin 2023	45,00 €	65,00 €	180,00 €
<b>06 juillet 2023</b>	<b>Prélèvement d'ajustement</b> (solde des sommes restant dues pour les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> trimestres 2022-2023) <b>ou remboursement du trop-perçu</b>		

Si votre enfant est **boursier**, le prélèvement automatique ne vous sera pas proposé. En effet, le montant des bourses et primes nationales est déduit des frais de restauration à chaque trimestre.

Le remboursement des trop-perçus dans le cadre des prélèvements automatiques se fera en décembre 2022 pour le 1<sup>er</sup> trimestre et en juillet 2023 pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres.

A ST-BRIEUC, le 19 mai 2022

L'Agent Comptable,



Loïza BIDEAU